



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 29 juillet 2024, référencé MAR_20240163, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 300 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat sur une durée de 12 mois ;
- Le compte à terme n°0210132200334747 ouvert auprès de l'Etat le 2 août 2024 en application de l'arrêté susvisé, et arrivé à échéance le 28 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé, en 2012, à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains dont, en particulier, la cession à la société en nom

collectif Rames Dijon Bail de 10 rames de tramway (rames numérotées n°20 à n°29), pour un montant total cumulé de 21 981 257,50 € hors taxes (*titre de recette n°2012-132*) ;

- Que, par neuf arrêtés successifs du Président en dates du 29 juillet 2024, du 31 octobre 2024 (deux arrêtés à cette même date), du 18 novembre 2024 (deux arrêtés à cette dernière date), du 18 décembre 2024 (deux arrêtés à cette même date), du 18 avril 2025 et du 23 juin 2025, référencés respectivement MAR_20240163, MAR_20240249, MAR_20240250, MAR_20240257, MAR_20240258, MAR_20240280, MAR_20240281, MAR_20250082 et MAR_20250108, Dijon métropole avait décidé de procéder au placement d'une partie de cette somme sur plusieurs comptes à terme ouverts auprès de l'Etat, à hauteur de 1 300 000 € pour le premier arrêté, de 3 500 000 € pour le second, de 2 000 000 € pour le troisième, de 3 000 000 € pour le quatrième, de 2 500 000 € pour le cinquième, de 1 500 000 € pour le sixième, de 1 305 000 € pour le septième, de 1 400 000 € pour le huitième, et de 2 300 000 € pour le neuvième ;
- Que le compte à terme d'un montant de 1 300 000 € et référencé n°0210132200334747, ouvert auprès de l'Etat le 2 août 2024 en application de l'arrêté susvisé MAR_20240163 du 29 juillet 2024 est arrivé à échéance le 28 juillet 2025 ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder de nouveau au placement de cette somme, soit 1 300 000 €, pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent toujours des conditions de rémunération relativement attractives, bien qu'en fort recul depuis la fin de l'année 2024, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 1,87% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît donc adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros), correspondant au produit, arrondi au millier d'euro inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 1 300 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 1,87% sur la base du barème en vigueur à compter du 2 juillet 2025 (ou tout niveau supérieur à 1,60% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel strictement indicatif du compte à terme : 1,89% ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;

- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (1,87%), soit à tout niveau supérieur à 1,60% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.